

SOCIÉTÉ • PRISONS

Le risque d'un jeu de chaises musicales dans les prisons face aux nouvelles exigences sur les conditions de détention

Après la condamnation de la France par la CEDH, les juges doivent ordonner la libération des prévenus dont les conditions d'incarcération portent atteinte à la dignité humaine.

Par Jean-Baptiste Jacquin • Publié le 21 septembre 2020 à 10h55 - Mis à jour le 21 septembre 2020 à 19h43

Article réservé aux abonnés

La condamnation historique de la France, le 30 janvier, par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour des conditions de détention indignes dans ses prisons n'a pas fini de produire des répliques. Déjà, le 8 juillet, la Cour de cassation en a tiré une conclusion spectaculaire en remettant en cause sa propre jurisprudence pourtant établie sept mois plus tôt. Les juges judiciaires ont désormais le devoir d'ordonner la remise en liberté immédiate d'une personne en détention provisoire si les conditions de son incarcération portent atteinte à la dignité humaine.

Lire aussi | [Surpopulation, matelas au sol et crasse : la France condamnée par la justice européenne pour ses prisons](#)

L'administration pénitentiaire et le ministère de la justice sont depuis aux abois alors que la vétusté de certaines prisons, voire leur insalubrité, est de notoriété publique. Et si la crise sanitaire a fait chuter le nombre de détenus, désormais équivalent à celui du nombre de places (un peu plus de 60 000), plusieurs grandes maisons d'arrêt comme celles de Nîmes, Bordeaux ou Villepinte (Seine-Saint-Denis) continuent de connaître des taux de surpopulation carcérale compris entre 150 % et 200 %.

Parer au plus pressé

Alors que le cabinet du nouveau ministre de la justice, Eric Dupond-Moretti, n'était pas encore totalement constitué, la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) et la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) ont cherché en juillet le moyen d'éviter que des mises en liberté soient ordonnées de façon intempestive par des juridictions. L'affaire est délicate.

Le nouveau cadre juridique dessiné par la Cour de cassation n'est pas encore stabilisé puisque le Conseil constitutionnel est à son tour appelé à se prononcer sur le sujet. Il examinera, mardi 22 septembre, la question prioritaire de constitutionnalité transmise par la haute juridiction. Les services du ministère de la justice se préparent à devoir modifier des textes réglementaires ou même la loi en fonction de ce que diront les exégètes de la Constitution.

Lire aussi | [Prisons françaises : la surpopulation à l'origine de conditions de détention contraires aux droits de l'homme](#)

En attendant, il a fallu parer au plus pressé. Dès la mi-juillet des premières demandes de mise en liberté adressées aux juges ont été plaidées par des avocats invoquant des conditions de détention contraires à la dignité humaine. Un juge d'instruction de Papeete a ainsi ordonné la remise en liberté d'un détenu.

A Paris, plusieurs demandes ont échoué devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel, faute de motivation suffisante. En effet, le surembournement d'un établissement et un rapport alarmiste du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne suffisent pas. La Cour de cassation a spécifié

que les allégations de conditions indignes de détention formulées par un détenu devaient être crédibles, précises, actuelles et personnelles.

Lire aussi | [La chute du nombre de détenus n'a pas résolu le problème des prisons surpeuplées](#)

Les juridictions n'ont finalement pas été confrontées à l'afflux de procédures craint par le ministère de la justice. Les vacances des avocats y ont sans doute été pour quelque chose. Pour se préparer à cette éventualité, un vade-mecum a été diffusé le 7 août par Eric Dupond-Moretti aux procureurs généraux et procureurs, ainsi qu'aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires. Cette note concoctée par la DACG et la DAP, que *Le Monde* a obtenue, tire les conséquences de la décision de cassation du 8 juillet.

Solutions fragiles et provisoires

Le ministère de la justice donne ainsi la méthode à suivre pour éviter au maximum que ce droit au recours effectif des détenus, réclamé par la CEDH et consacré par la Cour de cassation, se traduise par des décisions de remise en liberté. *« Si la personne mise en examen ou prévenue apporte un commencement de preuve suffisamment sérieux du caractère indigne de ses conditions de détention – et uniquement dans cette hypothèse –, il appartient à l'autorité judiciaire de vérifier la réalité des allégations du requérant, en amont de l'audience ou de la date à laquelle la décision doit être rendue »,* indique cette note.

Lire aussi | [Sécurité, nourriture, accès aux droits... un indice mondial des prisons pour comparer les conditions de détention](#)

Un circuit d'échange rapide d'information est ainsi mis en place entre les parquets et les chefs d'établissement pénitentiaire pour à la fois permettre de vérifier les dires du détenu et dans le même temps chercher à remédier aux situations problématiques avant que la juridiction ne se prononce. *« Ces mesures correctives peuvent consister en des mesures de réorganisation interne au sein de l'établissement, mais également, lorsque ces dernières s'avèreraient impossibles, en une mesure de transfèrement du requérant au sein d'un autre établissement pénitentiaire »,* précise la missive du garde des sceaux.

Lire aussi | [Le Conseil constitutionnel saisi des conditions de détention indignes en prison](#)

L'administration pénitentiaire ne pourra pas toujours corriger la situation à temps. La note du 7 août permet de contourner cette difficulté. Elle rappelle la jurisprudence érigée par la juridiction judiciaire suprême... mais y ajoute un *« toutefois »*. Si la juridiction saisie *« estime que les conditions de détention de la personne mise en examen ou prévenue sont, à la date à laquelle elle statue, attentatoires à la dignité de l'intéressé et constituent un traitement inhumain ou dégradant, elle doit ordonner la mise en liberté de la personne, en l'astreignant, le cas échéant, à une assignation à résidence avec surveillance électronique ou à un contrôle judiciaire. Toutefois, (...) [elle] pourra constater qu'une mesure de transfèrement administratif a été engagée par l'administration pénitentiaire ou que les mesures correctives prises par le chef de l'établissement sont de nature à mettre fin au caractère indigne des conditions de détention. »* Autrement dit, la promesse par l'administration pénitentiaire d'une solution prochaine autoriserait le juge à ne pas tirer de conséquences d'une situation avérée de violation de la dignité humaine.

En cas de prolongation de détention provisoire, avec un détenu qui aurait invoqué ses conditions de détention trop tardivement pour permettre à la juridiction de vérifier, le ministère estime *« légitime »* de statuer sur la prolongation sans se préoccuper de ce sujet connexe. *« La personne mise en examen ou prévenue conserve la faculté de déposer ultérieurement une nouvelle demande de mise en liberté fondée sur le caractère indigne de ses conditions d'incarcération »,* justifie le texte.

Les solutions apportées par le ministère de la justice apparaissent fragiles et provisoires. Le changement de cellule ou le transfèrement dans une autre prison d'un détenu mettra effectivement fin à la violation de la dignité humaine comme l'ont réclamé la CEDH et la Cour de cassation. Et

après ? L'administration pénitentiaire mettra-t-elle un nouveau détenu dans la place libérée ? Compte tenu de la surpopulation persistante dans les maisons d'arrêt, le risque ne peut pas être écarté : les détenus ne font pas tous des recours...

De son côté, l'administration pénitentiaire s'organise pour éviter d'avoir à gérer un immense jeu de chaises musicales. Elle a pris l'habitude depuis la crise sanitaire de transférer davantage de condamnés à de courtes peines des maisons d'arrêt vers les centres de détention, où le taux d'occupation est inférieur à 100 %. Par ailleurs, des rééquilibrages entre maisons d'arrêt d'une même région sont envisagés. Par exemple entre Nanterre (131 % d'occupation, pas de douche en cellule, une seule promenade par jour) et Fleury-Mérogis (95 %, douche en cellule, deux promenades) ou entre Villepinte (151 %) vieillie et la Santé (102 %) flambant neuve.

En revanche, la situation de Fresnes va rester délicate. Sa vétusté a justifié une procédure d'alerte du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Elle est l'un des établissements directement visés par l'arrêt de la CEDH. Sa rénovation, promise depuis vingt ans, n'est toujours pas programmée. Plus de 1 500 personnes y sont incarcérées dans le quartier hommes, avec une densité de près de 120 %.

La mise en œuvre de cette jurisprudence souligne en tout cas le problème français de la détention provisoire. Au 1^{er} juillet, 34 % des détenus en France étaient mis en examen dans une information judiciaire en cours ou prévenus en attente de jugement. Ce sont ces personnes, juridiquement présumées innocentes, qui sont incarcérées dans les conditions les plus difficiles, liées à une surpopulation structurelle et au manque d'activités ou de prise en charge. La grande loi pénale du quinquennat n'y a rien changé.

Jean-Baptiste Jacquin